

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-003-01  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-003 CONCERNANT  
LES MODALITÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU DÉNEIGEMENT ET DE  
L'ÉPANDAGE D'ABRASIFS DES CHEMINS PRIVÉS**

**ATTENDU QUE** l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toute municipalité locale le pouvoir discrétionnaire d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

**ATTENDU QUE** l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté le règlement numéro 2012-003, règlement concernant les modalités pour la prise en charge du déneigement et l'épandage d'abrasifs des chemins privés à la séance régulière du conseil le 4 juin 2012;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite apporter des modifications au règlement numéro 2012-003

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2013 ;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil de la municipalité du Canton de Wentworth ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – MODIFICATION À LA TARIFICATION DU SERVICE DU DÉNEIGEMENT**

L'article 7 du règlement numéro 2012-003, règlement concernant les modalités pour la prise en charge du déneigement et l'épandage d'abrasif des chemins privés est remplacé par le texte suivant :

« Les services de déneigement et d'épandage d'abrasifs d'une rue privée feront l'objet d'une compensation, laquelle compensation sera établie annuellement aux termes du règlement pour fixer le taux des taxes, tarifs et compensation ainsi que les conditions de leur perception, adopté annuellement.

La compensation est calculée en fonction du coût net du service. Cette compensation sera exigée et prélevée annuellement en même temps que la taxe foncière et répartie également sur chaque unité d'évaluation avec frontage sur le chemin privé dont un bâtiment principal résidentiel, commercial, industriel, institutionnel, etc. est érigé.

La compensation peut être également être exigée et prélevée des propriétaires d'un tel bâtiment principal faisant partie d'un secteur ou domaine desservi lorsque les chemins qui reçoit les services de déneigement et d'épandage d'abrasifs sont

contigus et que cette méthode est jugée plus équitable pour l'ensemble des contribuables concernés.

Seulement si des travaux de déneigement et/ou d'épandage d'abrasifs sont effectués avant et/ou après la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, le coût de ces services sera calculé et imposé conformément aux paragraphes ci-dessus. »

### **ARTICLE 3 – LANGAGE**

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**Edmund Kasprzyk**  
**Maire**

---

**Paula Knudsen, g.m.a.**  
**Directrice générale et secrétaire-  
trésorière**

Avis de motion donné: le 3 septembre 2013  
Adoption du règlement: le 3 octobre 2013  
Avis public: le 17 octobre 2013